
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2021-C0117/ARCOP/ORD

sur demande de ESDP-SA avec le Ministère de l'Eau et de l'Assainissement dans le cadre de l'exécution du marché n°42/00/05/01/00/2020/00031 pour les travaux de réhabilitation du barrage de Tiéfora, Province de la Comoé, Région des Cascades, lot 14.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 08 novembre 2021 de ESDP-SA avec le Ministère de l'Eau et de l'Assainissement relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Amidou SANA et Yves ZOETYENGA, respectivement juriste et ingénieur en génie civil de ESDP-SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Abel Martial BADIÉL, agent du Ministère de l'Eau et de l'Assainissement ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de ESDP-SA avec le Ministère de l'Eau et de l'Assainissement dans le cadre de l'exécution du marché n°42/00/05/01/00/2020/00031 pour les travaux de réhabilitation du barrage de Tiéfora, Province de la Comoé, Région des Cascades, lot 14 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de ESDP-SA avec le Ministère de l'Eau et de l'Assainissement a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire dudit marché ; qu'il a reçu une correspondance du ministre lui annonçant la résiliation du contrat ; qu'en effet, il a rencontré de nombreuses difficultés lors de l'exécution dudit contrat ; qu'on lui a notifié une mise en demeure à laquelle il a répondu en expliquant les difficultés rencontrées, notamment le retard qu'il a pris avant d'entrer en possession des plans dont dépend la plus grande partie des travaux ; qu'il a ensuite, par courrier, réactualisé le planning permettant d'achever convenablement les travaux ; qu'il a aussi par correspondance demandé au ministre de rétracter sa décision de résiliation dudit contrat ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que conformément aux dispositions de l'article 159-1° du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01/02/2017 sus cité tout « ...marché public peut faire l'objet d'une résiliation dans les conditions fixées aux cahiers de charges ...» notamment en cas de faute du titulaire du contrat ;

considérant que le non-respect du délai d'exécution du marché est constitutive d'une faute de l'entreprise sauf cas particuliers permettant de dégager sa responsabilité contractuelle ;

considérant le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus exposé ; qu'il sollicite notamment le retrait de la décision de résiliation afin qu'il puisse achever les travaux ;

considérant que l'autorité contractante a opposé une fin de non-recevoir ; qu'en effet, elle n'entend pas revenir sur sa décision de résiliation ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non-conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de ESDP-SA avec le Ministère de l'Eau et de l'Assainissement est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non-conciliation entre ESDP-SA et le Ministère de l'Eau et de l'Assainissement dans le cadre de l'exécution du marché n°42/00/05/01/00/2020/00031 pour les travaux de réhabilitation du barrage de Tiéfora, Province de la Comoé, Région des Cascades, lot 14 ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 29 novembre 2021

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Idrissa OUEDRAOGO